



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.869-2

LUG 1 / 06

Notification
aux Etats signataires de la Convention concernant la compétence
judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
conclue à Lugano le 16 septembre 1988

Déclaration de la Suisse

Le 12 décembre 2006, la Suisse a formulé la déclaration suivante (original en français):

“En application de l'article VI du Protocole n°1 à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, la Suisse a l'honneur de faire savoir que l'entrée en vigueur en Suisse, le 1^{er} janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, publiée au Recueil officiel du droit fédéral 2006 p. 1205ss, a pour effet de modifier les références des articles 37 al. 2 et 41 relatives à la Suisse, à partir du 1^{er} janvier 2007 dans le sens suivant:

en français:

«- en Suisse, que d'un recours devant le Tribunal fédéral/Bundesgericht/Tribunale federale»;

en allemand:

«- in der Schweiz: eine Beschwerde beim Bundesgericht/Tribunal fédéral/Tribunale federale»;

en italien:

«- ricorso davanti al Tribunale federale/Bundesgericht/Tribunal fédéral, in Svizzera»;

en anglais:

«- in Switzerland, an appeal to the Bundesgericht/Tribunal fédéral/Tribunale federale».“

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention.

Berne, le 15 décembre 2006

